**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Consultation du Bureau par voie électronique**

**juin 2016**

**Point 2 :**

**Examen des demandes d’assistance internationale**

**jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis**

|  |
| --- |
| **Résumé**Le paragraphe 49 des Directives opérationnelles stipule que les demandes jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. Le présent document contient une présentation succincte des deux demandes que le Secrétariat a traitées, ainsi que les projets de décision concernant chaque demande. Il est demandé au Bureau, par consultation électronique, de prendre une décision concernant ces demandes.**Décision requise :** paragraphe 7 |

1. Ainsi qu’il est stipulé à l’article 20 de la Convention, l’assistance internationale peut être accordée aux États parties pour des objectifs de sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, pour la préparation d’inventaires au sens des articles 11 et 12 de la Convention, à l’appui de programmes, projets et activités entrepris aux niveaux national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et pour tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire. Conformément au paragraphe 47 des Directives opérationnelles, les demandes d’assistance internationale jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis (à l’exception des demandes d’assistance préparatoire) peuvent être soumises à tout moment. Le paragraphe 49 précise en outre que les demandes jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis sont examinés et approuvés par le Bureau du Comité.

**Aperçu des demandes actuelles**

1. Il est demandé au Bureau d’examiner et de prendre une décision concernant les deux demandes complètes suivantes :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **N° de dossier** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 11.COM 2.BUR 2.1 | Lesotho | Réalisation d’un inventaire d’éléments du patrimoine culturel immatériel à Thaba-Bosiu au Lesotho | 24 998,00 dollars des États-Unis | 01118 |
| 11.COM 2.BUR 2.2 | Zambie | Inventaire de la musique et de la danse des Lozi et des Nkoya du district de Kaoma | 24 928,30 dollars des États-Unis | 01217 |

1. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, le Secrétariat a vérifié si les deux demandes étaient complètes. Compte tenu de l’importance de l’assistance internationale pour l’objectif de coopération internationale de la Convention, le Secrétariat a aidé les deux États demandeurs à améliorer leur demande, en leur adressant des courriers complets et détaillés leur précisant les informations manquantes ou insuffisantes. En outre, la demande d’assistance internationale soumise par le Lesotho a été considérée comme nécessitant une révision plus substantielle et a en conséquence bénéficié du mécanisme d’assistance technique créé à titre expérimental par le Comité dans sa [décision 8.COM 7.c](http://www.unesco.org/culture/ich/en/Decisions/8.COM/7.c) sous la forme de conseils spécifiques fournis par un expert.
2. Les deux demandes sont disponibles en ligne pour consultation par le Bureau, en anglais et en français, à l’adresse [http://www.unesco.org/culture/ich/fr/11.com-bureau](http://www.unesco.org/culture/ich/en/11.com-bureau), ainsi que les versions précédentes et le(s) courrier(s) du Secrétariat demandant des informations complémentaires. Le tableau suivant résume l’historique des révisions effectuées pour préparer les demandes à soumettre à l’examen du Bureau.

| **État demandeur et n° de dossier** | **Historique des demandes à examiner par le Bureau** |
| --- | --- |
| Lesotho01118 | Seconde version soumise par l’État à la suite d’une évaluation initiale par le Secrétariat et d’une assistance technique |
| Zambie01217 | Troisième version soumise par l’État en réponse aux deux courriers de demande d’informations complémentaires adressés par le Secrétariat  |

1. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, les États parties ont été informés des dates d’examen possibles de leur demande. Ainsi qu’il est également prévu dans les Directives opérationnelles, le Secrétariat communiquera les décisions du Bureau concernant l’octroi de l’assistance dans un délai de deux semaines suivant ces décisions.
2. Pour l’assistance internationale jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis, le Secrétariat transmet chaque demande au Bureau avec un projet de décision contenant l’évaluation par le Secrétariat de la conformité de la demande aux critères d’éligibilité et de sélection tels qu’énoncés au chapitre I des Directives opérationnelles.

**Projets de décision**

1. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

PROJET DE DÉCISION 11.COM 2.BUR 2.1

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM 2.BUR/2, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01118,
3. Prend note que le Lesotho a demandé une assistance internationale pour un projet intitulé **« Réalisation d’un inventaire d’éléments du patrimoine culturel immatériel à Thaba-Bosiu au Lesotho »**:

Le projet, qui a pour objectif principal de contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Lesotho et de sensibiliser les parties prenantes concernées à ce patrimoine, consiste à organiser une formation et des exercices d’inventaire dans neuf villages désignés de Thaba-Bosiu, dans le district de la capitale du Lesotho. S’inspirant d’expériences similaires menées dans d’autres districts avec le soutien de l’UNESCO et de la Banque mondiale, les anciens de la communauté de Thaba-Bosiu ont sollicité l’aide du Département de la culture du Ministère du tourisme, de l’environnement et de la culture pour identifier et documenter les éléments du patrimoine culturel immatériel qui nécessitent une sauvegarde urgente. Ainsi, la demande proposée est le fruit d’un travail conjoint des conseils de la communauté et du Département de la culture. Mises en œuvre par la Commission nationale du Lesotho pour l’UNESCO en coopération avec le Département de la culture, les activités prévues incluent : i) une réunion des parties prenantes pour sensibiliser les ministères et départements gouvernementaux concernés, la société civile, les associations culturelles et les communautés sur les mesures et les mécanismes efficaces de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; ii) un atelier de renforcement des capacités en matière d’inventaire avec participation des communautés, à l’intention des jeunes, des praticiens et des responsables du Département de la culture ; iii) un exercice d’inventaire d’éléments du patrimoine culturel immatériel dans les neuf villages ; iv) la production d’un document compilant les résultats des exercices d’inventaires à Thaba-Bosiu, qui seront adjoints à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Lesotho.

1. Prend également note que cette assistance concerne un projet mené au niveau local pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de l’octroi d’un don, ainsi qu’il est prévu à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Note en outre que le Lesotho a demandé une allocation de 24 998 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide, sur la base des informations fournies dans le dossier n° 01118, que la demande satisfait comme suit aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

**Critère A.1**: La demande démontre clairement la participation des communautés à la préparation, à la mise en œuvre et à l’évaluation du projet. Le projet pour lequel le financement est demandé répond à une demande explicite des chefs des neuf villages concernés de documenter le patrimoine culturel immatériel pratiqué par leurs communautés. Les communautés et leurs chefs participeront au projet tout au long de son déroulement, depuis l’étape préparatoire de planification avec une réunion des parties prenantes, jusqu’à la sélection de jeunes et de praticiens qui seront formés à la conduite d’exercices d’inventaire, ainsi que des détenteurs dont les éléments seront inventoriés. Les chefs des communautés et les praticiens évalueront collectivement l’efficacité du projet pour atteindre les objectifs fixés et détermineront les enseignements qui peuvent en être tirés et qui sont susceptibles d’être appliqués dans le futur à des initiatives similaires.

**Critère A.2**: Le budget proposé est ventilé de façon claire et cohérente et démontre l’adéquation du montant de l’assistance demandée avec les activités proposées.

**Critère A.3**: La demande est structurée de façon claire et décrit une série de six activités, notamment une réunion des parties prenantes, une action de formation, une enquête de terrain, un suivi et une évaluation, qui semblent bien conçus pour atteindre les objectifs du projet. Bien que ces activités suivent un ordre logique, deux incohérences peuvent être notées entre les informations fournies dans le formulaire et celles des pièces jointes : i) alors que le formulaire indique une durée de six mois pour le projet, le calendrier joint fait apparaître une durée de sept mois ; ii) les activités 5 et 6 dans le formulaire ne semblent pas être de même nature que dans le budget et le calendrier, créant une confusion entre le suivi et l’évaluation du projet d’une part et le travail de systématisation et de publication des informations recueillies dans le cadre des exercices d’inventaires d’autre part.

**Critère A.4**: La participation active des jeunes et des praticiens de la communauté devrait favoriser la pérennité du projet après son achèvement, grâce à l’amélioration de leurs connaissances et de leur savoir-faire et au renforcement des ressources pour l’établissement des inventaires. Le projet vise également à pérenniser l’impact du projet par la diffusion des documents issus des exercices d’inventaire au Centre d’information du village culturel de Thaba-Bosiu et dans les bibliothèques, les ministères et départements gouvernementaux concernés, les écoles et les instituts de recherche, ainsi que par la création d’une base de données qui devrait permettre une mise à jour régulière de l’inventaire.

**Critère A.5**: L’État contribuera à hauteur de 7 % du budget global du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée.

**Critère A.6**: Le renforcement des capacités des différentes parties prenantes impliquées est au cœur même du projet : l’un de ses principaux objectifs est de développer les capacités des jeunes membres des communautés et praticiens de sauvegarder les connaissances et savoir-faire relatifs à l’établissement d’inventaires avec la participation des communautés. Une fois formés, ils pourront mettre en pratique les connaissances acquises à l’occasion d’exercices d’inventaire concrets. Ces nouvelles connaissances incluront la collecte, le traitement et l’archivage de données.

**Critère A.7**: Le Lesotho n’a jamais mené d’activités financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet est d’application locale et mobilise des partenaires de mise en œuvre nationaux tels que le Comité national du patrimoine culturel immatériel et l’Université nationale du Lesotho.

**Paragraphe 10(b) :** La demande indique un effet multiplicateur potentiel en termes de financement, en particulier du Ministère des finances, voire des partenaires du secteur privé tels que Econet Telecom Lesotho, ce qui pourrait stimuler le soutien à des activités similaires d’inventaire avec participation des communautés.

1. Décide d’approuver la demande d’assistance internationale du Lesotho pour le projet intitulé « **Réalisation d’un inventaire d’éléments du patrimoine culturel immatériel à Thaba-Bosiu au Lesotho »**et à cette fin d’octroyer un montant de 24 998 dollars des États-Unis à l’État partie ;
2. Prend note de l’assistance technique fournie au Lesotho pour préparer cette demande et félicite l’État partie de ses efforts pour capitaliser sur les compétences du personnel ayant directement bénéficié de l’assistance pour revoir la demande initiale ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière au budget détaillé des activités qui doivent être couvertes par le Fonds du patrimoine culturel immatériel, ainsi qu’à la durée du projet ;
4. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

**PROJET DE DÉCISION 11.COM 2.BUR 2.2**

Le Bureau,

1. Rappelant le chapitre V de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles,
2. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM 2.BUR/2, ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01217,
3. Note que la Zambie a demandé l’assistance internationale pour un projet intitulé « **Réalisation d’un inventaire de la musique et de la danse des Lozi et des Nkoya du district de Kaoma »**:

 Les Lozi et les Nkoya établis dans le district de Kaoma, dans la Province occidentale de la Zambie, ont en commun des pratiques de musique et de danse qui résultent de plusieurs siècles de coexistence. Cependant, un conflit dû à des litiges fonciers et à un problème de contrôle du district oppose depuis quelques temps les deux communautés. Faute d’efforts suffisants pour inventorier leur patrimoine vivant commun, la viabilité de ce patrimoine est menacée par ces conflits ainsi que par l’impact de la technologie et de la mondialisation. Dans le but ultime de rapprocher les deux communautés, le projet vise à faire ressortir les similitudes entre la musique et la danse des Lozi et des Nkoya en établissant un inventaire avec la participation des communautés, les sensibilisant ainsi à l’importance du patrimoine culturel immatériel et assurant son appréciation mutuelle. Mises en œuvre par la Commission nationale de la Zambie pour l’UNESCO en étroite coopération avec le Département des arts et de la culture du Ministère du tourisme et des arts, les activités comprennent : l’identification et la sélection des principaux gardiens et praticiens ; une formation à la réalisation des inventaires avec participation des communautés ; le travail de terrain pour la réalisation de l’inventaire ; et une exposition qui mettra en valeur l’importance socioculturelle de la musique et de la danse des Lozi et des Nkoya.

1. Note également que cette assistance concerne un projet mené au niveau local dans le but de réaliser un inventaire conformément à l’article 20 (b) de la Convention, et qu’elle prend la forme de l’octroi d’un don ainsi qu’il est prévu à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Note en outre que la Zambie a demandé une allocation de 24 928,30 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre du projet ;
3. Décide, sur la base des informations fournies dans le dossier n° 01217, que la demande satisfait comme suit aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles :

**Critère A.1**: La demande démontre une large participation des communautés concernées à la préparation, à la mise en œuvre et à l’évaluation du projet. Les communautés Lozi et Nkoya du district de Kaoma ont donné leur accord libre, préalable et éclairé à la demande lors de la cérémonie traditionnelle du Kazanga autour de laquelle elles se réunissent. La demande confère un rôle central aux *indunas* (anciens) et aux membres des communautés, tant pour la mise en œuvre des activités, comme l’identification des praticiens et des gardiens qui seront formés à la réalisation d’inventaires avec participation des communautés et contribueront au travail de terrain, que pour le processus de suivi et d’évaluation par le biais d’un système de rapports associant la communauté.

**Critère A.2**: La ventilation du budget proposé est suffisamment détaillée pour démontrer que le montant de l’assistance demandée devrait convenir pour les activités proposées, à l’exception de deux résultats du projet, à savoir une base de données de la musique et de la danse des Lozi et des Nkoya, et une brochure d’information sur le projet, pour lesquels aucun budget n’est prévu ni par le Fonds du patrimoine culturel immatériel ni par l’État partie.

**Critère A.3**: La demande décrit une séquence structurée de sept activités qui semble bien conçue pour atteindre les objectifs du projet dans le délai escompté. Par contre, la demande ne fournit pas d’informations suffisantes pour comprendre de quelle façon l’exposition, en tant qu’activité finale, utilisera et mettra en valeur les résultats des exercices d’inventaire qui la précéderont.

**Critère A.4**: La forte participation des communautés, en particulier des jeunes, aux activités d’inventaire renforcera la transmission des connaissances sur leur patrimoine culturel immatériel, tout en permettant que les efforts de sauvegarde soient relayés par les jeunes une fois le projet achevé. Le Comité du patrimoine culturel immatériel qui sera constitué dans le cadre du projet aidera les *indunas* (anciens) à pérenniser la pratique des éléments inventoriés après le projet. D’autres initiatives du gouvernement, comme l’organisation d’un festival annuel de la musique et de la danse, devraient assurer la pérennité de l’impact du projet après son achèvement.

**Critère A.5**: L’État demandeur contribuera à hauteur de 2 % du montant total du projet pour lequel l’assistance internationale est demandée.

**Critère A.6**: Le renforcement des capacités des chefs traditionnels des communautés et des praticiens, mais aussi de responsables du gouvernement, apparaît comme une composante fondamentale du projet. La demande montre bien que le projet renforcera la capacité des communautés de sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel et de promouvoir sa pratique dans différents contextes sociaux, et que les responsables culturels de l’État et du district acquerront une expérience concrète de la réalisation d’inventaires du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.7**: En avril 2016, la Zambie a obtenu l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre d’un projet intitulé « Inventaire des proverbes de la communauté Lala du district de Luano en Zambie » ([décision 11.COM 1.BUR 1.4](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-16-11.COM_1.BUR-1-FR.docx)) ; les arrangements contractuels sont toujours en cours.

**Paragraphe 10(a)**: Le projet est de portée locale et implique à la fois des partenaires nationaux, comme le Département des arts et de la culture du Ministère du tourisme et des arts et l’Université de Zambie, et des partenaires de la province tels que le Comité provincial de conseil artistique.

**Paragraphe 10(b) :** Grâce à la formation reçue, les responsables culturels du district de Kaoma ainsi que des districts voisins de Nkeyema et de Luampa seront plus à même de s’engager dans des activités de sauvegarde et de mobiliser le soutien technique et financier du Département des arts et de la culture, en particulier pour étendre le projet à l’ensemble de la province, voire pour conseiller d’autres provinces.

1. Exprime son appréciation à l’État partie de ses efforts pour revoir sa demande ;
2. Décide d’approuver la demande d’assistance internationale de la Zambie pour l‘**Inventaire de la musique et de la danse des Lozi et des Nkoya du district de Kaoma** et d’octroyer à cette fin un montant de 24 928,30 dollars des États-Unis à l’État partie ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière au budget détaillé des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel, étant entendu que toute activité pour laquelle aucun budget ne figure dans la demande devra être couverte par des ressources que l’État mobilisera en dehors du Fonds ;
4. Invite l’État à veiller à ce que toute activité de sensibilisation entreprise dans le cadre du projet, notamment l’exposition programmée, s’appuie sur les résultats des autres activités du projet, respecte pleinement les pratiques coutumières régissant les aspects du patrimoine culturel immatériel concerné, et qu’il ne décontextualise ni ne dénature ce patrimoine.
5. Invite en outre l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.